



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.7.2025
C(2025) 4379 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

décision d'exécution de la Commission

**modifiant la décision d'exécution C(2015) 6940, en ce qui concerne la liste des
documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour
en Inde et au Maroc**

ANNEXE I

«Annexe II

Liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa en Inde

I. Documents que tous les demandeurs doivent produire:

1. Preuve du moyen de transport et de l'itinéraire prévus.
2. Lettre d'accompagnement rédigée par le demandeur, précisant l'objet du voyage, sa durée, les noms des personnes qui l'accompagnent, le transport et l'hébergement.
3. Preuve d'hébergement
 - réservations d'hôtel, location de logement de vacances ou réservation d'un logement sur un campus;
 - si le demandeur envisage de séjourner chez un membre de sa famille ou chez un ami, preuve de prise en charge et/ou attestation d'accueil fournie par l'hôte;
 - si le demandeur se rend dans plusieurs États membres, preuve d'hébergement dans chacun d'eux.
4. Preuve de moyens financiers
 - originaux des relevés du compte bancaire privé, dûment revêtus de la signature et du cachet de la banque et faisant apparaître les mouvements bancaires des trois derniers mois;
 - avis d'imposition indien (income tax return acknowledgment) des deux derniers exercices fiscaux.

En outre:

a) Si le demandeur est salarié

- bulletins de salaire des trois derniers mois;
- contrat de travail;
- déclaration de l'employeur autorisant les congés.

b) Si le demandeur est chef d'entreprise ou travailleur indépendant

- certificat d'immatriculation de la société, y compris son numéro d'enregistrement à la "Goods and Services Tax" (GST) pour les sociétés établies en Inde;
- relevé du compte bancaire professionnel et preuve de la déclaration d'impôt sur le revenu (code-barres vérifiable).

c) Si le demandeur est pris en charge

- preuve de prise en charge et/ou attestation d'accueil, au moyen du formulaire national de l'État membre concerné, le cas échéant (voir le site

web de l'État membre de destination).

d) Si le demandeur est retraité

- bulletins de pension des trois derniers mois; et/ou
- preuve de revenus réguliers générés par la propriété de biens immobiliers ou d'une entreprise.

5. Copies:

- de la page des données biographiques du passeport actuel;
- de la dernière page du passeport (pour les passeports indiens);
- des cachets d'entrée et de sortie de l'espace Schengen apposés sur les passeports précédents (si disponibles).

6. Mineurs d'âge

- si le mineur ne voyage qu'avec un seul parent, consentement écrit, légalisé par un notaire, de l'autre parent ou tuteur, sauf dans le cas où un parent exerce seul la garde ou la tutelle du mineur, auquel cas une décision de justice ou une autre preuve de garde ou de tutelle doit être fournie;
- si le mineur voyage seul (sans ses parents), consentement écrit, légalisé par un notaire, des deux parents ou tuteurs ayant la garde ou la tutelle du mineur;
- copie du document d'identification (avec signature et photographie) de chaque parent ou tuteur ayant la garde ou la tutelle du demandeur.

7. Élèves et étudiants

- certificats de l'établissement dans lequel le demandeur est inscrit.

II. Documents à produire en fonction de l'objet du voyage

1. Voyages à caractère professionnel:

- invitation de la société ou de l'organisation hôte;
- lettre d'accompagnement délivrée par l'employeur du demandeur.

Les deux lettres doivent attester au moins:

- a) l'identité du demandeur;
- b) l'objet du voyage (réunions, conférences, formations ou manifestations liées aux activités professionnelles);
- c) la durée et le lieu du séjour envisagé.

2. Voyages effectués dans le cadre d'études, de recherches ou d'un autre type de stage:

- certificat d'admission ou d'inscription dans un établissement d'enseignement en vue de suivre des cours théoriques ou pratiques, ou lettre d'accompagnement envoyée par la société hôte.

3. Voyages à caractère touristique:

- attestation de l'agence de voyages confirmant la réservation d'un voyage organisé ou tout autre document approprié indiquant le programme de

voyage.

4. Voyages entrepris pour rendre visite à des membres de la famille/des amis:
 - invitation du membre de la famille/de l’ami, y compris son adresse, ses coordonnées et la durée prévue du séjour;
 - preuve de la résidence légale de la famille/des amis visités: copie du passeport/de la carte d’identité nationale ou du titre de séjour, selon le cas.
5. Voyages en vue d’assister à des manifestations culturelles, sportives ou religieuses, et équipes de tournage:
 - invitation, billets d’entrée, inscriptions ou programmes.
 - Pour les équipes de tournage:
 - a) lettre délivrée par la société de production indiquant le titre, le synopsis et les lieux de tournage du film;
 - b) liste complète des membres de l’équipe participant au voyage ainsi que leurs fonctions;
 - c) lettre délivrée par l’autorité de l’État Schengen confirmant les modalités d’obtention des autorisations de tournage;
 - d) certificat d’inscription auprès de l’Indian Motion Pictures Producers Association ou d’une chambre de commerce soutenant le cinéma.
6. Voyages de membres de délégations officielles:
 - photocopie de l’invitation officielle;
 - note verbale délivrée par la ou les autorités d’envoi concernées confirmant:
 - a) l’identité du demandeur;
 - b) l’objet du voyage (réunions, consultations, négociations ou événements ayant lieu à l’initiative d’organisations intergouvernementales);
 - c) la durée et le(s) lieu(x) du séjour envisagé.
7. Voyages entrepris aux fins d’un traitement médical:
 - certificat délivré par un médecin ou un établissement de soins confirmant la nécessité d’un traitement médical spécifique à recevoir dans l’État membre de destination;
 - document officiel délivré par l’établissement de soins hôte confirmant que le traitement médical spécifique demandé pourra être dispensé et que le patient sera admis à cette fin;
 - preuve du prépaiement du traitement.
8. Marins:
 - a) contrat de travail/lettre d’engagement (mentionnant la durée de l’emploi)
 - b) livret de marin
 - c) invitation de la compagnie maritime/l’agence maritime de l’État membre dans lequel le marin embarquera. L’invitation doit être signée, porter le cachet de la compagnie/l’agence maritime et mentionner les données suivantes:
 - nom et prénom du marin;
 - lieu et date de naissance, numéro de passeport, numéro du livret de

- marin;
- date de délivrance et durée de validité du passeport et du livret de marin;
- fonction du marin à bord du navire (s’il y a plusieurs marins, ces informations peuvent figurer sur une liste signée et revêtue du cachet, qui sera jointe à la lettre d’invitation);
- nom et pavillon du navire;
- ports et dates d’embarquement et de débarquement;
- itinéraire que le marin empruntera pour parvenir à l’État membre de destination/transit [précisant la date et le point d’entrée (aéroport) dans l’espace Schengen];
- nom et adresse de l’agence indienne avec laquelle la compagnie/l’agence maritime collabore et qui sera chargée d’introduire les demandes de visa.
- La compagnie/l’agence maritime établie dans l’État membre est également tenue de préciser qu’elle sera entièrement responsable du marin dès son arrivée dans l’État membre (y compris en cas de rapatriement) et qu’elle veillera à ce que le marin embarque effectivement à bord du navire.
- Réservation de vol (le cas échéant).

9. Transit aéroportuaire:

- visa ou autre autorisation d’entrée dans le pays tiers de destination;
- documents relatifs à la poursuite du voyage vers la destination finale après le transit aéroportuaire envisagé.»

ANNEXE II

«Annexe III

Liste des documents justificatifs devant être produits par les demandeurs de visa de court séjour au Maroc

I. Documents à présenter par tous les demandeurs de visa

1. Preuve du moyen de transport

- réservation d'un billet aller-retour (avion, autobus ou bateau), selon le cas.

2. Preuve d'hébergement

- réservation(s) d'hôtel; ou
- preuve que le demandeur de visa loue ou possède des biens immobiliers dans l'État membre de destination; ou
- confirmation de l'hébergement chez un particulier, mentionnant que l'hôte couvrira les frais du demandeur de visa (certains États membres exigent l'utilisation d'un formulaire national spécifique); ou
- confirmation de l'hébergement par l'entreprise qui invite le demandeur de visa; ou
- preuve de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais d'hébergement.

3. Preuve des moyens de subsistance pendant le séjour du demandeur de visa sur le territoire des États membres

- prise en charge des frais par l'organisation ou l'organisme invitant le demandeur de visa ou par l'organisation ou l'organisme d'origine de celui-ci (certains États membres exigent l'utilisation d'un formulaire national spécifique); ou
- prise en charge des frais par un particulier (avec preuve des ressources de l'hôte ou du garant) (certains États membres exigent l'utilisation d'un formulaire national spécifique); ou
- relevé d'un compte bancaire au Maroc pour les trois derniers mois; ou
- autre justificatif des ressources financières disponibles durant le séjour (carte de crédit internationale accompagnée de son relevé bancaire, bordereau d'échange de devises).

4. Preuve de la stabilité socio-économique

- a. Hommes/femmes d'affaires, commerçants:

- bulletin n° 7 (“registre du commerce”) délivré par le tribunal de commerce ou de première instance;
 - statuts de la société marocaine (document original);
 - déclaration d’impôt sur le revenu (IGR¹) de la société marocaine pour l’année en cours (original);
 - relevé du dernier paiement en date des autres impôts payés par la société marocaine (original);
 - relevés bancaires de la société marocaine pour les trois derniers mois (originaux);
 - relevés bancaires relatifs au compte personnel du demandeur pour les trois derniers mois (originaux);
 - autre preuve de la propriété de biens ou d’autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d’une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière).
- b. Salariés:
- attestation d’emploi;
 - attestation de déclaration de salaires à la CNSS²;
 - trois derniers bulletins de salaire (originaux);
 - relevés bancaires (originaux) pour les trois derniers mois; et/ou
 - autre preuve de la propriété de biens ou d’autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d’une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière);
 - pour les salariés étrangers³, contrat de travail portant le cachet du ministère du travail.
- c. Retraités:
- attestation du droit à pension;
 - relevés bancaires (originaux) pour les trois derniers mois; et/ou
 - autre preuve de la propriété de biens ou d’autres moyens de subsistance, selon le cas.
- d. Fonctionnaires;
- attestation de fonction;
 - copie recto verso de la carte de la CNOPS⁴;
 - trois derniers bulletins de paie (originaux);
 - relevés bancaires (originaux) pour les trois derniers mois; et/ou

¹ Impôt général sur le revenu.

² Caisse nationale de sécurité sociale .

³ Non applicable aux ressortissants de la Tunisie, de l’Algérie ou du Sénégal.

⁴ Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

- autre preuve de la propriété de biens ou d’autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d’une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière).
- e. Agriculteurs:
 - preuve du statut d’agriculteur (par exemple, certificat délivré par la chambre d’agriculture);
 - certificat de propriété de terres agricoles; et/ou
 - relevés bancaires (originaux) relatifs au compte personnel du demandeur pour les trois derniers mois;
 - autre preuve de la propriété de biens ou d’autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d’une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière).
- f. Professions réglementées par un ordre professionnel (médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, avocats, architectes):
 - carte professionnelle du demandeur ou attestation délivrée par l’ordre professionnel, selon le cas; et/ou
 - attestation d’inscription à la taxe professionnelle;
 - relevés bancaires (originaux) relatifs au compte personnel du demandeur pour les trois derniers mois;
 - autre preuve de la propriété de biens ou d’autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d’une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière).
- h. Personnes exerçant une profession/activité spécifique:
 - membres de la Cour royale, du gouvernement, du Parlement, du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, de la Cour constitutionnelle, de la Cour des comptes, du Conseil économique, social et environnemental ou du Conseil national des droits de l’homme: note verbale, attestation de fonction ou autre document officiel;
 - hauts fonctionnaires de l’État marocain: attestation de fonction délivrée par l’organisme compétent;
 - recteur d’université ou doyen: attestation de fonction délivrée par l’université concernée;
 - personnel d’une délégation de l’Union européenne, d’une ambassade, d’un consulat ou d’un organisme officiel d’un État membre: attestation de fonction délivrée par l’employeur;
 - conjoint et enfant mineur ou à charge des personnes susmentionnées: preuve du lien de parenté;
 - bénéficiaire d’une bourse dans le cadre du programme européen Erasmus+ ou d’autres programmes de mobilité de l’UE (Horizon 2020, etc.): lettre d’acceptation de l’établissement d’accueil dans l’État membre de destination.
- i. Personnes sans emploi:

- engagement de prise en charge des frais, signé et légalisé, accompagné de la preuve du statut socioprofessionnel de la personne assurant cette prise en charge, selon les catégories ci-dessus, et de ses relevés bancaires pour les trois derniers mois, le cas échéant; et/ou
 - autre preuve de la propriété de biens ou d'autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d'une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière).
- j. Mineurs d'âge:
- si le mineur voyage avec un seul parent, le consentement écrit et certifié de l'autre parent ou du tuteur légal, sauf lorsqu'un seul des parents est titulaire de l'autorité parentale sur le mineur (ce qui doit être prouvé);
 - si le mineur voyage seul (sans ses parents ou tuteurs légaux titulaires de l'autorité parentale), le consentement écrit et certifié des deux parents ou des tuteurs légaux titulaires de l'autorité parentale;
 - copie du passeport ou de la carte d'identité de chacun des parents;
 - copies certifiées conformes de l'acte de naissance du mineur et du livret de famille des parents;
 - engagement de prise en charge des frais, signé et légalisé, accompagné de la preuve du statut socioprofessionnel du ou des parents ou représentants légaux, selon les catégories ci-dessus; et/ou
 - autre preuve de la propriété de biens ou d'autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d'une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière).
- k. Élèves et étudiants:
- certificat de scolarité/carte d'étudiant pour l'année en cours;
 - copies certifiées conformes de l'acte de naissance et du livret de famille des parents;
 - engagement de prise en charge des frais, signé et légalisé, accompagné de la preuve du statut socioprofessionnel du ou des parents ou représentants légaux, selon les catégories ci-dessus; et/ou
 - autre preuve de la propriété de biens ou d'autres moyens de subsistance, selon le cas (par exemple, propriété d'une société, propriété de biens immobiliers, propriété de terrains agricoles ou propriété foncière);
 - si le demandeur est un mineur d'âge: les pièces justificatives visées au point 4.j sont exigées en plus des documents mentionnés ci-dessus.

5. Preuve de résidence (pièces justificatives supplémentaires pour les ressortissants étrangers résidant au Maroc)

- carte de résidence au Maroc (ou preuve de la demande de carte);
- documents prouvant l'état civil (acte de mariage, acte de naissance et/ou livret de famille ou autre) (à présenter selon le cas).

II. Documents à présenter en fonction de l'objet du voyage

1. Tourisme

- preuve d'un voyage organisé; ou
- confirmation de la réservation d'hôtel; ou
- titre de propriété relatif à des biens situés sur le territoire de l'État membre de destination.

2. Voyages d'affaires ou à caractère professionnel

- invitation de la société ou de l'organisation de l'État membre concerné qui a invité le demandeur de visa;
- ordre de mission délivré par l'employeur du demandeur;

Les deux documents doivent attester au moins: l'identité du ou des demandeurs, leur statut, l'objet du voyage, la durée du séjour et le lieu de séjour du ou des demandeurs, des informations sur le financement du séjour.

- preuve de relations d'affaires avec la société accueillant le demandeur, le cas échéant;
- billets d'entrée à des foires et à des congrès, le cas échéant.

3. Voyages à caractère familial ou privé

- invitation et statut (copie de la page des données biographiques du passeport, de la carte d'identité nationale, du permis de séjour ou de la preuve de résidence) de l'hôte (famille ou particulier), le cas échéant (certains États membres peuvent exiger l'utilisation d'un formulaire spécifique pour la lettre de prise en charge);
- documents prouvant l'existence d'un lien familial, si le demandeur rend visite à des membres de sa famille:
 - acte de mariage: afin d'établir une relation entre époux; ou
 - carte d'identité marocaine (y compris celle de l'hôte): afin d'établir un lien entre frères / sœurs / parents; ou
 - extrait d'acte de naissance: afin d'établir un lien entre frères et sœurs, parents, cousins, etc. Les extraits d'actes de naissance des parents respectifs des cousins doivent être présentés; ou
 - livret de famille;
 - tout autre document pertinent, le cas échéant.

4. Voyages à des fins culturelles, sportives, religieuses, éducatives, de recherche ou de formation professionnelle

- lettre d'invitation ou document officiel émanant de l'organisateur de la manifestation culturelle, sportive, religieuse, éducative, de recherche ou de formation professionnelle dans l'État membre de destination, mentionnant le

ou les prénoms et noms de la ou des personnes invitées, l'objet du voyage, la durée du séjour et des précisions sur le financement du séjour;

- lettre officielle du ministère ou de l'organisme marocain concerné dans le domaine de la culture, du sport, de la religion, de l'éducation, de la recherche ou de la formation professionnelle.

Les deux lettres doivent attester au moins: l'identité du ou des demandeurs, leur statut, l'objet du voyage, la durée du séjour et le lieu de séjour du ou des demandeurs, des informations sur le financement du séjour.

5. Voyages officiels

- invitation officielle (copie);
- note verbale ou ordre de mission délivré par la ou les autorités concernées du pays d'origine attestant: l'identité du demandeur (c'est-à-dire la personne qui effectue le voyage officiel), l'intitulé officiel de sa fonction, l'objet du voyage, la durée du séjour envisagé, le lieu de séjour du demandeur.

6. Voyages entrepris aux fins d'un traitement médical

- certificat délivré par un médecin ou un établissement de soins confirmant la nécessité de suivre un traitement médical spécifique dans l'État membre de destination;
- document officiel délivré par l'établissement de soins hôte confirmant que le traitement médical spécifique demandé pourra être dispensé et que le patient sera admis à cette fin;
- preuve du prépaiement du traitement;
- toute autre correspondance entre le médecin qui envoie le demandeur de visa et l'institution de soins qui l'accueille.

7. Marins ayant l'intention d'embarquer sur un navire dans un État membre

- livret de marin, si nécessaire;
- contrat de travail/lettre de nomination (mentionnant la durée d'emploi) permettant au marin de monter à bord du navire;
- invitation de l'armateur/agence maritime de l'État membre dans lequel le marin embarquera.

L'invitation doit être signée, porter le cachet de l'armateur/agence maritime et mentionner les données suivantes: nom et prénoms du marin, lieu et date de naissance, numéro de passeport, numéro du livret de marin, date de délivrance et durée de validité du passeport et du livret de marin; fonctions du marin à bord du navire, nom et pavillon du navire, port et date d'embarquement et de débarquement, itinéraire que le marin empruntera pour parvenir à l'État membre de destination/transit [précisant la date et le point d'entrée (aéroport) dans l'espace Schengen].

L'armateur/agence maritime établi(e) dans l'État membre est également tenu(e) de préciser qu'il/elle sera entièrement responsable du marin dès son arrivée dans l'État membre (y compris en cas de rapatriement) et qu'il/elle veillera à ce que le marin embarque effectivement à bord du navire.

8. Transit aéroportuaire

- visa ou autre autorisation d'entrée dans le pays tiers de destination;
- billet permettant de poursuivre le voyage vers la destination finale après le transit aéroportuaire envisagé.»